



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2024

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait procéder à l'appel, ainsi qu'au recueil des pouvoirs :

Le 22 mai 2024 à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane CHARPENTIER, Maire.

Membres présents (12) : CHARPENTIER Stéphane, DE MACEDO Karine, MENQUET Céline, SFORZI Olivier, HAAS Nicole, COTTIN Antoine, SCHULTZ Isabelle, FLAIG Béatrice, LECLERC Hervé, GERVOT Christian, TEK Delphine, ZOLLI Daniel.

Membres absents excusés représentés (04) : GAILLARD David a donné pouvoir à DE MACEDO Karine, GENSSLER Bernard a donné pouvoir à CHARPENTIER Stéphane, BILBAUT Mathilde a donné pouvoir à MENQUET Céline, SENNEGON Stéphane a donné pouvoir à SFORZI Olivier.

Membres absents excusés non représentés (01) : Pascal CLUZEL.

Membres absents non excusés et non représentés (02) : DUMAS Mélissa, GUERIN Sébastien.

INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.270 du Code électoral ;
Vu l'installation des conseillers municipaux de la ville de Lévigac en date du 30 mai 2022 ;

Considérant, que lorsqu'un poste devient vacant pour quelque cause que ce soit, le candidat issu de la même liste et positionné immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le(a) conseiller(ère) municipal(e) ayant laissé son siège.

Considérant que par courrier en date du 19 avril 2024, enregistré en Mairie de Lévigac le 29 avril 2024, Madame Karine BEAUX-BRIFFA a souhaité démissionner de ses fonctions de conseillère municipale ;

Considérant qu'à la suite de la démission de Madame Karine BEAUX-BRIFFA, Madame Séverine HIDALGO, inscrite en 6^{ème} position sur la Liste « Nouvel élan », a souhaité elle aussi démissionner de ses fonctions de conseillère municipale par courrier en date du 22 mai 2024 reçu en mairie de Lévigac le même jour ;

Considérant que Monsieur Pascal CLUZEL est inscrit en 7^{ème} position sur la Liste « Nouvel élan », devient de fait conseiller municipal en tant que suivant de liste ;

Le Conseil Municipal

INSTALLÉ Monsieur Pascal CLUZEL dans ses fonctions de conseiller municipal.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2221-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

2024-004	CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES ETUDES SUR LE LOCAL ANIMATION-JEUNESSE 31 455.00 € H.T. avec CDC Architectes.
-----------------	---

A la demande de Monsieur ZOLLI, Monsieur Stéphane CHARPENTIER précise qu'il s'agit des études pour la construction du local animation-jeunesse, études qui permettront peut-être de redéposer un dossier plus complet au titre de la DETR.

DELIBERATION N° 2024/040

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 03 avril 2024

Rapporteur : Monsieur Stéphane CHARPENTIER

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la réunion du conseil municipal a été transmis avec la convocation adressée aux conseillers.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur ce document.

Au sujet du procès-verbal de la séance du 3 avril 2024, Monsieur Daniel ZOLLI explique qu'il ne comprend pas la chronologie des événements concernant les demandes de subventions pour le local animation.

Monsieur Stéphane CHARPENTIER donne la parole au DGS qui précise que la subvention de la DETR n'a pas été accordée pour 2024, c'est pourquoi la CAF 31 et le Conseil Départemental sont sollicités à une hauteur plus importante. Le but est de cumuler environ 70% (80% si cela est réalisable) de subventions sur le total des partenaires.

Monsieur Daniel ZOLLI rappelle son souhait que la municipalité ait une vision plus globale sur ses actions liées au changement climatique (faire un plan d'ensemble au lieu de se contenter de poser des climatisations dans les écoles).

Monsieur Stéphane CHARPENTIER rappelle à son tour que les actions en la matière ont déjà fait l'objet de 4 audits sur les bâtiments communaux (les deux écoles, la médiathèque et la salle Argyle Lavat) et qu'un 5^{ème} audit est lancé sur les locaux de la Mairie.

Il ajoute que la pose des climatisations dans les écoles est une réponse en urgence aux problèmes de confort de travail rencontrés par les élèves et les enseignants.

Les audits effectués permettront par ailleurs de planifier au mieux les travaux, ils englobent plusieurs solutions techniques (dont l'isolation des bâtiments), et ce sera à la Commune d'évaluer et de définir les solutions économiques les plus avantageuses en fonction du budget disponible, en recherchant le meilleur rapport prix-efficacité. Par exemple, la meilleure solution sur certains bâtiments ne sera pas forcément la géothermie à 200 000 €.

Monsieur Daniel ZOLLI signale que dans le compte rendu du dernier Conseil Municipal, il mentionne pour l'ancienne école non pas le dispositif « Commune d'avenir » MAIS « Villages d'avenir ».

Monsieur Stéphane CHARPENTIER répond que ce sera corrigé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 22 mai 2024.

Ne prennent pas part au vote les membres absents lors de la séance du 03-04-2024 (04) : SENNEGON Stéphane, FLAIG Béatrice, SCHULTZ Isabelle, CLUZEL Pascal.

Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00
Ne prend pas part au vote : 04

DELIBERATION N° 2024/041

Objet : Délégation au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

Rapporteur : Monsieur Stéphane CHARPENTIER

Monsieur Stéphane CHARPENTIER explique qu'il s'agit de reprendre la délibération en date du 16-06-2022 afin d'alléger l'ordre du jour des conseils municipaux, notamment sur la délégation concernant les demandes de subventions, auxquelles il convient d'apporter un cadre, afin de les présenter de manière régulière.

Pour toutes les demandes de subventions liées à des projets supérieurs à 20 000 €, le Maire en avisera le Conseil Municipal.

La délégation n°30 est liée à une récente modification légale et permettra peut-être de simplifier les admissions en non-valeur qui surviendront ultérieurement.

Les autres délégations sont inchangées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023, pris en application de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la précédente délibération n° 2022-31 en date du 15 juin 2022, portant délégation du conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le fonctionnement de l'administration communale, de compléter la délibération n°2022-31 en date du 15 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Considérant que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout

ou partie, le Conseil Municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi
seront déléguées.

Considérant que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Considérant que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Considérant que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Considérant que l'article L.2122-23 prévoit que le Maire, délégataire du Conseil Municipal, est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations prévues à l'article L2122-22 du C.G.C.T. visées ci-après, dans les limites explicitées :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : seuil limite fixé à 1 000.00 €.

3° *Non déléguée.*

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes :

La délégation n'est donnée que pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par lui.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

16 bis° Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 3000 euros ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° / 20° / 21° / 22° - Non déléguées

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Non déléguée

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : pour le financement des opérations et équipements d'un montant prévisionnel inférieur à 20 000.00 € H.T.

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes :

Le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée

28° *Non déléguée.*

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 Euros (fixé actuellement par décret). Le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° *Non déléguée.*

AUTORISE Le Maire à subdéléguer les délégations énumérées ci-dessus.

Pour : 16
Contre : 00
Abstention : 00
Ne prend pas part au vote : 00

DELIBERATION N° 2024/042

Objet : Admissions en non-valeurs des créances éteintes ou irrécouvrables.

Rapporteur : Monsieur Stéphane CHARPENTIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par présenté par Madame la Trésorière publique, proposant d'admettre en non-valeur des créances éteintes sur le budget principal, pour les motifs suivants :

- Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite,
- PV de carence dans le recouvrement,
- Décès du (ou de la) débiteur (trice),
- Poursuite sans effet,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les créances s'élèvent à :

- 883.00 € (montant dû initialement 4 931.40 €)
- 636.94 € (montant dû initialement 1 479.71 €)
- 6 517.06 € (montant dû initialement 6 795.51 €)

Soit un montant total de : **8 037.00 €.**

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

A la demande de Monsieur Stéphane CHARPENTIER, le DGS explique que l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est destinée à apurer les comptes. Cela participe de la sincérité budgétaire dans sa partie exécution. Constaté que des créances sont irrécouvrables signifie que le comptable public a mené sans succès toutes les actions pour récupérer les sommes, mais des paiements peuvent toujours être enregistrés. Toutefois, il faut convenir que certaines de ces créances datent de 2017 et qu'il faut faire une croix dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances présentées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour : 16
Contre : 00
Abstention : 00
Ne prend pas part au vote : 00

DELIBERATION N° 2024/043

Objet : Alarme école élémentaire – Demande de subventions

Rapporteur : Monsieur Stéphane CHARPENTIER.

Considérant la nécessité de conforter la sécurité des installations de l'école élémentaire, et qu'il convient de remplacer l'alarme sécurité, qui ne fonctionne plus ;

Considérant que la mise en place de ces installations d'alarme est estimée à environ 3 750.00 € H.T.;

Considérant qu'il convient de solliciter les aides les plus élevées auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE le projet de remplacement de l'alarme de l'école élémentaire, de même que l'enveloppe prévisionnelle associée.

SOLLICITE les aides financières les plus élevées possibles de la part du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

AUTORISE le Maire à soumettre le dossier de demande de financement correspondant à cette affaire.

Pour : 16
Contre : 00
Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

DELIBERATION N° 2024/044

Objet : Mission AMO Bourg-centre et démocratie participative – Demande de subventions

Rapporteur : Monsieur Antoine COTTIN.

Monsieur Antoine COTTIN explique que la Commune a souhaité se faire accompagner par un cabinet d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et que, dans le cadre des échanges avec les candidats, il a été convenu d'intégrer une consultation de la population. Ceci est soutenu par le Conseil Départemental, au titre de la démocratie participative, à hauteur de 5000.00 € de subvention possibles.

Monsieur Daniel ZOLLI demande si cela inclut tout le centre.

Monsieur Antoine COTTIN répond que cela concerne le projet Bourg centre (ancienne école, halle, la Poste, terrains de sports... bref, les projets de la municipalité) avec des fiches projets qui doivent être présentées à la Région Occitanie dans le but d'obtenir ses financements.

Vu la précédente délibération n°2024-031 en date du 3 avril 2024, validant la mise en œuvre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'un accompagnement de la collectivité au montage du dossier Bourg-Centre de la Commune et sollicitant l'aide du Conseil Régional d'Occitanie,

Considérant que cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage comporte, dans le cahier des charges, des actions de concertation de la population, afin d'associer les habitants à la réflexion sur le devenir du Bourg-Centre, et notamment de l'ancienne école ;

Considérant qu'il est possible de solliciter les aides les plus élevées auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne au titre des aides apportées à l'accompagnement pour la mise en place d'un processus de démocratie participative ;

Considérant qu'au vu des offres présentées, le financement des actions liées à la démocratie participative se situe à environ 4 900.00 € H.T. ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOLLICITE les aides financières les plus élevées possibles de la part du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le dossier Bourg-Centre de la Commune, dans sa partie démocratie participative, estimée à 4 900.00 € H.T..

AUTORISE le Maire à soumettre le dossier de demande de financement correspondant à cette affaire.

Pour : 16

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Stéphane CHARPENTIER informe l'assemblée que le prochain Conseil Municipal se tiendra le mercredi 3 juillet 2024.

Monsieur Christian GERVOT souhaite avoir des éclairages sur des dossiers en cours dont il ne lui semble pas que cela avance :

1) La maison de Ranse : on ne voit pas de travaux qui commencent.

Monsieur Stéphane CHARPENTIER explique qu'il a sollicité à nouveau le porteur de projet, car il s'inquiétait lui aussi de ne rien voir démarrer, et notamment par rapport à la date limite de validité du permis de construire en cours. Il précise que le compromis de vente entre la Commune et le porteur de projet n'est encore valable qu'un mois (se termine fin juin).

Le porteur de projet a répondu qu'il venait de perdre son second partenaire, mais qu'il était en discussion avec un troisième partenaire.

Il est convenu de prolonger le compromis de vente entre la Commune et le porteur de projet jusqu'au 31 décembre 2024. La notaire de la Commune prépare le document.

Il faut prendre en compte qu'il n'y a pas eu de projets sur cette parcelle depuis plusieurs années et que l'aspect rénovation de la maison d'habitation pose souci. Or, les Architectes des Bâtiments de France refusent toute démolition, ce qui pose par là-même la question de la sécurité des locaux. Cette maison se dégrade.

2) La Pharmacie :

Monsieur Stéphane CHARPENTIER a sollicité et obtenu eu une conversation téléphonique tout récemment avec la propriétaire de l'actuelle pharmacie, en charge de ce projet, car il tenait à lui faire part d'une potentielle nouvelle activité sur cette parcelle.

La porteuse du projet actuel lui a indiqué qu'elle souhaite toujours s'installer sur de nouveaux locaux dans Lévignac, y compris dans la future zone d'activités économiques, mais que par rapport à la conjoncture, elle souhaite repousser de deux ans le financement de ces nouveaux locaux.

3) Lotissement du Folupié :

Monsieur Stéphane CHARPENTIER informe l'assemblée qu'il rencontre la semaine prochaine l'aménageur « les PARCS » avec les services de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain.

Au cours de cette rencontre, sera évoquée la station d'épuration, récente, et dont la capacité peut évoluer jusqu'à 5 000 équivalent habitants. Monsieur Stéphane CHARPENTIER explique que M. VINCINI, Président du Conseil Départemental, se montre favorable, sur le principe, de s'appuyer sur l'actuelle station d'épuration. Il doit le rencontrer le 14 juin prochain.

Doit aussi être abordée la question de l'accès au lotissement via un tourne à gauche, le but étant de revoir le coût le plus à la baisse possible, tout en garantissant la sécurité. Un nouveau projet d'implantation doit être étudié.

Il sera aussi question de modifier le phasage de l'opération de construction du lotissement, car le contexte actuel ralentit les investissements immobiliers. Aussi, il se peut que le projet fasse l'objet de 2 à 3 phases de construction.

Enfin, ce projet dépend avant tout de la validation de la modification du PLU de Lévignac, en cours d'instruction par les services de la DDTM, qui demandent une densification plus importante (un accord serait envisageable entre 50 et 55 logements).

Monsieur Daniel ZOLLI demande si plus d'habitants avec moins d'accès ne posera pas, au-delà de la seule sécurité, un futur souci sur le bien-vivre ensemble ?

Monsieur Stéphane CHARPENTIER répond que les parcelles restent à envier. La densification peut passer par un collectif supplémentaire afin de ne pas braquer la DDTM. Il rappelle le lotissement Lacassagne, sur lequel il y a beaucoup d'habitations et peu de souci de sécurité ou d'accès. Il rappelle aussi que les objectifs de la loi ZAN sont d'imposer une plus forte densification. Il est étudié de calculer cette densification sur la globalité des projets.

Monsieur Stéphane CHARPENTIER précise qu'il s'agit aussi de choisir entre un contrat de PUP (Partenariat Public Privé) Commune-Aménageur, pour financer les équipements publics (dont l'accès), ou l'application d'une taxe d'aménagement (potentiellement majorée), la commune devant dans ce second cas faire l'avance des fonds pour aménager le tourne-à-gauche.

4) Les SILOS :

Monsieur Stéphane CHARPENTIER estime que ce serait le projet qui a le plus tendance à avancer – le porteur de projet (INLI) s'apprêterait à déposer le permis de construire en tenant compte des échanges qu'il a eus avec les riverains lors de la réunion publique.

Monsieur Stéphane CHARPENTIER estime que c'est un projet qui fait sens dans le village et que la DDTM y est sensible.

5) La POSTE :

Monsieur Stéphane CHARPENTIER rappelle qu'il a fait une proposition à la Poste en vue de délocaliser le bureau de poste sur un local plus petit et moins cher au centre village. Ces derniers ont rejeté cette proposition, mais sont revenus vers lui pour lui demander que le loyer soit revu à la baisse, pour tenir compte du fait que seule la partie du bureau de poste est désormais occupée.

Monsieur Stéphane CHARPENTIER explique qu'il a refusé à son tour, le bail actuel étant en vigueur jusqu'en 2027.

Il rappelle qu'il n'y a aucune volonté de sa part de vouloir fermer la Poste – il maintient qu'il souhaite garder la poste à Lévigac et que la volonté de fermer la Poste ne vient pas de lui.

6) La Guinguette :

Monsieur Christian GERVOT demande combien de dossiers de candidature ont été présentés ?

Madame Karine DE MACEDO rappelle qu'un appel à manifestation d'intérêt avait été lancé et que trois personnes ont demandé le dossier. Seul un candidat a déposé son dossier qui a été noté selon la procédure prévue et le cahier des charges.

C'est la société XXXXXXXX représentée par M. CAZEAU qui a obtenu la convention d'occupation.

7) Bulletin annuel :

Monsieur Christian GERVOT demande où il en est.

Madame Karine DE MACEDO répond qu'elle a validé le Bon à Tirer (BAT) et que le bulletin est attendu en Mairie pour le 30 mai. La distribution sera lancée en suivant.

Monsieur Stéphane CHARPENTIER précise qu'en ce qui concerne la Newsletter, elle est presque prête, mais devra paraître en décalage pour ne pas créer de confusion avec le Bulletin.

8) Madame Delphine TEK signale que l'éclairage public est parfois éteint le soir mais le matin à 7h30/8h00, il reste allumé.

Monsieur Stéphane CHARPENTIER répond que cela sera vérifié et qu'il en fera un retour au prochain CM

9) CCAS - Monsieur Daniel ZOLLI demande s'il est prévu un bilan social ?

Monsieur Olivier SFORZI précise que cela est présenté en Conseil d'Administration du CCAS. Il propose

néanmoins de présenter un petit rapport lors du prochain conseil municipal diverses.

10) Monsieur Daniel ZOLLI demande s'il est prévu un plan de circulation ?

Monsieur Stéphane CHARPENTIER répond que le dossier centre-bourg, en cours d'étude (avec Urbalink) et financé dans le cadre du pool routier, comporte 5 ou 6 projets dans lesquels se trouve la reprise du boulevard Olmade, et que le sens de circulation y est abordé de même que la mise en zone 30 de l'avenue de la Save.

11) Monsieur Hervé LECLERC signale qu'il lui semble que certains murs sont tombés au niveau de la ruine du moulin. Il demande, afin de protéger la Commune, si l'accès est toujours interdit ?

Monsieur Stéphane CHARPENTIER répond que l'accès du pont est interdit (compétence intercommunale) et propose à Monsieur LECLERC de se rendre sur place avec lui très vite, car il y a peut-être un arrêté de péril imminent à mettre en place.

12) Madame Céline MENQUET demande si la maison Dante est bien sécurisée elle aussi ?

Monsieur Stéphane CHARPENTIER répond que oui. Des rondes de sécurité sont à faire.

13) Monsieur Hervé LECLERC signale que les cloches du clocher ne paraissent pas régulières

Monsieur Stéphane CHARPENTIER explique qu'il s'agit d'un problème d'horloge. Le devis de réparation a été signé hier.

FIN DU CONSEIL à 21h30.

Lévignac, le 24 mai 2024,

La secrétaire
Karine DE MACEDO

Le Maire,
Stéphane CHARPENTIER